



Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/3106/A
Date du prononcé 17 février 2022
Numéro du rôle 2020/AL/336
En cause de : F. C/ OTW (opérateur de transport de Wallonie)

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-D

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - discrimination
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Droit judiciaire – acte d'appel – absence d'énonciation des griefs – préjudice pour l'intimé – nullité - article 1057, 7°, du Code judiciaire**

EN CAUSE :

Monsieur F.,

partie appelante,
ayant comparu personnellement

CONTRE :

L'Opérateur de Transport de Wallonie, en abrégé « OTW », inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont le siège social est situé à 5100 JAMBES (NAMUR), avenue Gouverneur Bovesse, 96, ayant un siège d'exploitation à 4030 GRIVEGNEE, rue du Bassin, 119,

partie intimée,
ayant comparu par son conseil, Maître Pierre PICHULT, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 55-57

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 19/3106/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 2 juillet 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 14.7.2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16.9.2020 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 15.7.2020 ;
- l'ordonnance rendue le 17.9.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 18.2.2021, audience à laquelle la cause a été remise successivement aux 18.3.2021 et 20.1.2022 ;
- les conclusions ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 16.11.2020 et 18.1.2021 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 26.2.2021 ;

La partie appelante et le conseil de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience publique du 20 janvier 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Les faits tels que présentés par l'appelant devant la cour peuvent être résumés comme suit :

Du 12.12.2007 au 10.6.2008, l'appelant a été occupé par le TEC LIEGE/VERVIERS en qualité d'électricien dans les ateliers de longues durées en CDI.

En ce temps-là, il aurait été harcelé moralement par le chef d'atelier, monsieur V. Après les trois premiers mois de son engagement, il aurait reçu une évaluation positive. Après les six premiers mois, il aurait reçu également une évaluation positive. Ne voulant plus rester au TEC LIEGE/VERVIERS à cause de la mauvaise ambiance instaurée, l'appelant avec le syndicat de la FGTB aurait pris un arrangement avec monsieur L pour transformer l'évaluation positive en une évaluation négative pour que l'appelant puisse obtenir ses droits au chômage après son départ. Ce qu'il aurait obtenu.

Depuis le 25.6.2019, l'appelant travaillait dans les ateliers du TEC LIEGE/VERVIERS situés à Liège, Jemeppe, Bassenge et Rocourt en sous-traitance pour le compte de Logi-Technic NV, situé à 8490 JABBEKE, Viamingveld 3A.

Mi-Juillet 2019, l'appelant avait posé sa candidature en tant que chauffeur de bus au TEC LIEGE/VERVIERS.

En date du 27.8.2019, l'appelant a reçu une lettre datant du 26.8.2019 indiquant que sa candidature était refusée pour les motifs suivants :

« Nous ne pouvons malheureusement prendre celle-ci en considération. En effet, vous avez été occupé dans notre société du 12/12/2007 au 10/06/2008, date à laquelle nous avons dû renoncer à vos services. »

Les réponses aux questions de l'appelant sur les raisons de ce refus, pourvu qu'elles lui fussent données, ne satisfaisaient pas l'appelant, il a introduit devant les premiers juges, le 14.10.2019, une requête contestant ce refus.

Devant le tribunal, l'appelant a fait valoir qu'il faisait l'objet d'une discrimination et que l'intimé aurait commis un abus de droit.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 19.6.2020, les premiers juges ont estimé que l'intimé invoquait à juste titre l'exception « *obscuri libelli* » et ont dit le recours irrecevable pour cause de nullité.

III.- APPEL

En date du 2.7.2020, l'appelant a déposé au greffe de la cour de céans une requête libellée comme suit :

« Je peux comprendre pourquoi la juge a pris cette décision. On m'a gentiment fait remarquer que mon dossier était incomplet. De nouveaux éléments sont donc ajoutés au dossier »

La requête comportait comme seule annexe, le jugement dont appel.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'intimé invoque la nullité de l'acte d'appel pour violation de l'article 1057, 7°, du Code judiciaire

C'est à la cour de trancher cette question et le fait que le greffe ait accepté la requête d'appel et/ou que l'intimé ait accepté un calendrier amiable ne valide pas un acte d'appel qui serait nul, comme le soutient l'appelant.

L'article 1057, 7°, du Code judiciaire impose à l'appelant d'énoncer, dans son acte d'appel, les griefs qu'il retient contre la décision entreprise.

Comme nous le rappelle le Professeur de Leval¹ :

On sait en effet que l'existence d'un ou de plusieurs griefs à l'encontre de la décision entreprise est une des conditions de recevabilité de l'appel, à travers l'exigence d'intérêt. L'article 1057, 7°, du Code judiciaire impose en outre, cette fois à peine de nullité de l'acte d'appel, que cet acte contienne d'emblée l'énonciation de ces griefs – ce qui est en théorie une question distincte de celle de savoir si ces griefs sont recevables, même si, en pratique, les deux questions sont souvent imbriquées.

La question de savoir ce que recouvre exactement cette exigence d'énonciation des griefs est particulièrement controversée, tout étant question de mesure dans le degré de précision attendu de l'appelant au stade de la rédaction de son acte d'appel.

Ainsi, d'un côté, il est nécessaire que l'appelant énonce ses griefs de façon suffisamment claire et précise dès son acte d'appel, pour permettre à la juridiction d'appel de connaître l'étendue de sa saisine, et plus encore pour permettre à l'intimé de préparer utilement sa défense, puisqu'il lui revient généralement de conclure en premier. D'un autre côté, on ne saurait exiger de l'appelant qu'il développe déjà, à ce stade, une argumentation détaillée, laquelle sera fonction des moyens de défense soulevés par l'intimé, selon une dialectique que permet précisément le processus de mise en état.

Dans la difficile recherche de cet équilibre, la jurisprudence a posé quelques balises importantes.

La Cour de cassation a ainsi défini le grief, au sens de l'article 1057, 7°, du Code judiciaire comme étant « *toute objection formulée par l'appelant contre le jugement entrepris, qui doit être formulé avec clarté et précision dans la requête d'appel pour permettre à la partie intimée de préparer ses conclusions en défense sur base de cette énonciation, et à la cour d'appel, de mesurer la portée du recours qui lui est soumis* »²

Cette définition, bien que formulée en des termes assez larges, permet en tout cas d'exclure que puissent répondre à l'exigence d'énonciation des griefs des pratiques aussi diverses que l'indication générale et sommaire de la décision attaquée, le renvoi aux moyens exposés dans la citation introductive ou dans les conclusions prises par

¹ de Leval, G., « § 3. - Procédure » in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 2 : Voies de recours*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 70-74

²Cass., 6 février 2018, R.G. n° P.17.0457.N

l'appelant devant le premier juge, ou le simple renvoi aux motifs qui seront invoqués et aux pièces qui seront produites au cours de l'instance d'appel.³

L'acte d'appel qui ne se conformerait pas à l'exigence d'énonciation de griefs, telle que venons de la définir, doit en principe être déclaré nul Bien qu'il s'agisse d'une nullité relative, la sanction n'est pas purement hypothétique, car l'absence d'énonciation des griefs peut véritablement causer un préjudice à la partie intimée au sens de l'article 861 du Code judiciaire⁴, dans la mesure où pareille omission peut avoir pour conséquence d'empêcher cette partie intimée de préparer utilement sa défense.⁵

La question qui se pose est celle de savoir si le fait pour l'appelant d'avoir énoncé de manière plus claire ses griefs dans des conclusions prises ultérieurement peut suffire à considérer qu'il a ainsi placé l'intimé en position d'y répondre, en manière telle que les droits de défense de ce dernier n'en auraient pas été in fine méconnus, couvrant ainsi a posteriori l'éventuelle nullité de l'acte d'appel.

Les juridictions de fond se montrent à cet égard le plus souvent sévères, et estiment dans leur majorité que le préjudice procédural existe, et que la nullité est donc acquise, lorsque l'acte d'appel ne permet pas d'identifier les griefs dès l'introduction de la procédure d'appel, sans quelles conclusions ultérieures de l'appelant puisse y remédier⁶. La doctrine opine plutôt dans le même sens.⁷

³ G. Closset-Marchal et J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 118, n° 190.

⁴ G. de Leval, « Les voies de recours ordinaires », in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, 1re éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 789, n° 8.29.

⁵ Cass., 6 février 2018, R.G. n° P.17.0457.N. 9.71 9.72

⁶ Bruxelles (4e ch.), 11 octobre 2016, J.T., 2017, p. 300 ; Liège, 5 mai 2015, J.T., 2016, p. 32 ; Antwerpen (4e ch.), 29 septembre 2014, R.D.J.P., 2015, p. 55 ; Civ. Flandre occidentale. (div. Courtrai), 15 janvier 2015, R.A.B.G., 2015, p. 1044 ; Liège (20e ch.), 23 avril 2014, J.L.M.B., 2015, p. 1137 ; Gand, 9 novembre 2011, P. & B./R.D.J.P., 2012, p. 185 ; C. trav. Mons, 21 novembre 2007, J. L.M.B., 2008, p. 488 ; Antwerpen, 21 décembre 2010, R.G.C.F., 2011, p. 389 ; Bruxelles, 13 février 1990, J.L.M.B., 1990, p. 847, note J. Englebert ; Liège, 28 avril 1999, R.R.D., 2000, p. 204, dont il suit que « l'énonciation des griefs doit être faite de manière suffisamment claire pour permettre l'instauration d'un débat de fond, le cas échéant, dès l'audience d'introduction devant la juridiction d'appel ». Adde Liège 3 octobre 2008, J.L.M.B., 2009, p. 1024 dont il résulte que « la possibilité qui leur était offerte de répliquer aux conclusions de l'appelant ne suffit pas à régulariser l'acte d'appel » ; dans le même sens, voy. Liège (1re ch.), 26 janvier 2000, J.L.M.B., 2000, p. 1158.

⁷ G. de Leval, « Les voies de recours ordinaires », in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, 1re éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 789, n° 8.29 ; dans le même sens G. Closset-Marchal, « Acte d'appel : motivation et emploi des langues », R.G.D.C., 2017, p. 120, n° 1 ; G. Closset-Marchal et J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 116-117, n° 188 ; J. van Compernelle, « L'appel », in *Le droit judiciaire rénové*, Bruxelles, Kluwer, 1993, p. 158, n° 4 ; G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 316, n° 221, note (139) ; voy. encore H. Boularbah, C. Janssen et A. Muniken, « L'appel en matière civile – Chronique de législation et de jurisprudence (2014-2019) », in D. Mougenot (coord.), *Questions choisies en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 129, n° 32, qui estiment que le préjudice sera facilement démontré dans l'hypothèse d'un appel dirigé par la

La cour de céans se rallie à cette position majoritaire.

En l'espèce, l'acte d'appel ne contient aucun grief à l'encontre du jugement dont appel, du contraire, l'appelant indique qu'il comprend pourquoi la décision a été prise. Comme seul annexe, la requête d'appel contenait le jugement dont appel qui avait déjà constaté, lui, l'*obscuri libelli* de la requête initiale.

L'acte d'appel ne permettait ainsi pas à la cour de céans de connaître l'étendue de sa saisine, et ne permettait pas non plus à l'intimé, comme il l'a souligné à l'audience de plaidoiries, de préparer utilement sa défense lui ayant ainsi causé un grief.

Les conclusions ultérieures de l'appelant ne peuvent pas remédier à ce défaut.

L'acte d'appel est ainsi nul et l'appel est par conséquent irrecevable.



Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'appelant est condamné aux dépens d'appel.

A l'audience de plaidoirie, l'appelant a demandé pour le cas où il succombait, l'indemnité de procédure à laquelle il allait être condamné soit réduit au minimum, ce qui a été acté.

L'affaire étant d'une complexité relativement réduite, la cour fixe cette indemnité de procédure à 500 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

partie succombante contre un jugement exécutoire par provision, dès lors que l'absence d'énonciation des griefs empêche l'intimé d'évaluer les chances de succès de l'appel et donc l'opportunité pour lui de faire exécuter le jugement à ses risques et périls (art. 1398, al. 2, C. jud.).

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'acte d'appel nul et l'appel en conséquent irrecevable.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, soit la somme de 500 € représentant l'indemnité de procédure telle que réduite par la cour.

Délaisse à l'appelant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € et déjà avancé par lui. (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre
Geneviève LARDINOIS, conseiller social au titre d'employeur
Joachim SCHNEIDER, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Geneviève LARDINOIS,

Joachim SCHNEIDER,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 17 février 2022**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.